

Accaparement et thésaurisation des terres rurales par les élites au Sud-Kivu, RDC

Isaac BUBALA WILONDJA⁸⁸

Résumé: La gestion lacunaire des terres rurales et le corporatisme agricole accentués par le cadre institutionnel dans la gestion du foncier au Sud-Kivu, provoquent des changements et recompositions sociales lourdes des conséquences. Cet article analyse l'accaparement et la thésaurisation des terres rurales par les élites au Sud-Kivu à l'Est de la RDC. Il se base sur les observations ainsi que des témoignages directs et échanges collectifs avec une vingtaine des participants des Territoires de Kabare et Walungu au Sud-Kivu. Nous analysons les modes d'accès à la terre par les élites dans les méandres de l'administration foncière au Sud-Kivu ; les modes d'accès à la terre versus niveau de productivité des ménages agricoles locaux. Nous nous penchons ensuite sur l'influence du niveau d'accès à la terre à la productivité agricole des ménages locaux, et reformulons des recommandations à prendre en compte par les pouvoirs publics dans le projet de réforme foncière en cours, en vue de décourager l'accaparement des terres et restaurer l'équité foncière.

Mots-clés : Accaparement, thésaurisation, élites, depaysanisation, paysans sans terre

Introduction

La question foncière est au centre des violences récurrentes au Sud-Kivu (J.-C. Willame, P. Mathieu, 1999). Elle a été déjà analysée à partir de certains paramètres : les ambiguïtés de la loi écrite (Mathieu, P., Tshamala Kazadi, 1990, Delville, P.,-L., Karsenty, A., 1999, Kifawabala, J.,-P., 2015) et/ou le conflit entre celle-ci et la coutume en matière d'accès à la terre (concession⁸⁹, cession⁹⁰) (Chavau, J.,-P.,1996 , Mugangu, M.,-S., 2014), la colonisation foncière et particulièrement l'expropriation (Kalambay, L.,-G., 1970) au profit des colons européens et du Parc National de Kahuzi-Biega (Busane, W., 2004), les effets du flux

⁸⁸ Je voudrais, à cette occasion, présenter toutes mes gratitude à trois éminents Professeurs dont les contributions à ma formation demeurent déterminantes. Il s'agit de Séverin MUGANGU MATABARO, Professeur ordinaire, BYOMBUKA SADIKI Onésime, professeur et Claude IGUMA WAKENGE, Professeur associé.

⁸⁹ La concession est, au terme de l'article 61 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés tels que modifié et complété par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fond aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

⁹⁰ L'article 213 de la loi suscitée définit la cession comme étant : l'acte par lequel l'Etat transfère son droit de propriété sur les immeubles à un tiers quel qu'il soit.

migratoire et de son corollaire, la pression démographique sur l'occupation du sol (Bucyalimwe, M.,-S, 2003). A notre connaissance, la thésaurisation des terres rurales n'a pas encore suffisamment été étudiée et prise en compte dans l'analyse du processus qui a conduit à « la redistribution des rapports politiques, économiques et fonciers » et, par conséquent, à l'occurrence et à l'aggravation des conflits dans cette partie du pays. C'est dans ce contexte que notre contribution au présent numéro spécial s'attache à examiner les forces motrices du déplacement vers la ville : l'accaparement des terres qui prive les habitants des zones rurales de leurs terres et les oblige ensuite à se déplacer vers la ville pour trouver d'autres moyens de subsistance.

Alors que les études sur l'accaparement des terres ne manquent pas, très peu d'entre elles posent la relation entre l'accaparement et la thésaurisation des terres rurales sur le devenir de l'agriculture paysanne au niveau tant national que local. Cet article s'y attache en portant son attention sur les relations entre les acquisitions foncières massives par les élites et le devenir de l'agriculture paysanne. Examiner les acquisitions foncières au niveau local est intéressant à plusieurs égards. D'abord parce que la loi congolaise reste muette sur le statut des terres locales (coutumières)⁹¹. Elle pose une situation de ' *no man's land juridique* ' (Mathieu, P., Tshamala Kazadi, 1990), plus clairement d'indétermination juridique, dans laquelle les lacunes de la loi sus indiquée ont placé les conditions de maîtrise et d'usage des terres coutumières (Utshudi O.I., 2009). Sous l'angle normatif, il s'observe une hybridation des règles, avec prédominance du droit coutumier sur le droit étatique dans la régulation des rapports fonciers (Kifwabala T., 2015). Sous l'angle institutionnel, il en résulte une pluralité d'organes ou acteurs qui interviennent dans l'attribution du sol (Delville P.,-L., 1998). Dans ce contexte, les acteurs ruraux développent des stratégies en fonction de leurs intérêts et ajustent, de manière opportuniste, leurs comportements entre les répertoires juridiques en situation transitionnelle. Précisons cependant que ces dispositifs sont dans un rapport dialectique tel que les rapports fonciers contemporains ne sont plus la réplique des rapports traditionnels, sans non plus être conformes à la loi. Ils sont dans une situation d'entre-deux. Ils répondent à des logiques normatives plus instrumentalisées et sont aussi diversifiés pour les besoins de la cause. Cette situation est à la base de pratiques foncières des spoliations et d'expropriation telles que les

⁹¹ L'article 389 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1963 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, in Les codes Larcier, Droit civil et judiciaire, tome I, Bruxelles. De Boeck & Larcier. 2003, pp. 95-125, "les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République

paysans, pour la plupart dotés de faibles capacités de négociation (Bertille M., 2011) et de mobilisation des réseaux, se trouvent sans terre et pour la plupart dans une situation d'insécurité foncière (Utshudi O.I., 2008 et Mugangu M., 2019).

A partir d'une approche empirique et par le bas, cette étude a privilégié une méthodologie qualitative. Il s'agit d'une étude de cas menée en mars 2019, et qui repose sur les informations issues de 12 entretiens individuels, 6 discussions en groupe et l'observation directe réalisée dans 6 villages des Territoires de Walungu et Kabare dans la Province du Sud-Kivu, à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC). Deux raisons majeures ont motivé le choix de la Province du Sud-Kivu : d'une part, le taux en croissance d'importation alimentaire et, d'autre part, les potentialités agricoles susceptibles d'éveiller un attrait particulier pour l'agriculture. La sélection des participants a été facilitée par les associations et coopératives agricoles. En effet, nous avons dans un premier temps, identifié ces associations et coopératives agricoles disponibles dans les deux Territoires suscités et avons pris contact avec leurs responsables, lesquels ont sélectionné entre 4 à 10 agriculteurs par groupe de discussion. Dans le cadre des entretiens individuels, nous avons recueilli les témoignages de personnes clés telles que les autorités locales (chef de village, chef de groupement, chef de poste...), les responsables des associations et coopératives agricoles, les vendeurs et vendeuses qui font la spéculation des denrées alimentaires dans différents marchés et les grands propriétaires fonciers selon leurs disponibilités.

Comprendre l'accès à la terre par les élites dans les méandres de l'administration foncière du Sud-Kivu

La terre fait partie des ressources naturelles dont la convoitise s'accroît davantage aujourd'hui. Le besoin d'accès à celle-ci est pourtant inscrit dans la longue histoire de l'humanité. La terre, en tant que ressource, met aux prises deux principaux acteurs : ceux qui veulent y accéder et ceux qui en contrôlent l'accès. Cette dynamique (accès et contrôle) n'est pourtant pas aussi simple qu'elle puisse paraître. Cependant, accéder à la ressource foncière au Sud-Kivu, pose alors la question des rapports de pouvoir ainsi que des rapports sociaux (Jean Bruys, 2001) et la manière dont ceux-ci s'intègrent dans un contexte sociopolitique et économique plus large. De ce fait, l'analyse de l'accès s'avère un processus d'identification et de cartographie des mécanismes par lesquels l'accès à la ressource est obtenu, maintenu et contrôlé.

En fait, l'article 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier RDC stipule que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ». Celui-ci est le seul à pouvoir accorder, sous forme de concession, les droits de jouissance à des particuliers, qu'ils soient des personnes physiques ou morales (Utshudi, 2008). Cependant, il en résulte, une sorte de méconnaissance implicite des prétentions des droits détenus sur base du registre coutumier. Ce genre de situation est continuellement exploité par les élites pour s'accaparer des terres dans les milieux ruraux, très souvent avec la complicité des services techniques ayant dans leurs attributions l'administration foncière (Mugangu, M.,-S., 1997).

En outre, les élites utilisent de manière ordinaire des canaux non contrôlés par les autorités traditionnelles. Les médiateurs jouent ici, faute d'un système officiel d'information foncière (SIF), un rôle de tout premier plan. Ce sont, en effet, soit les agents de l'administration foncière, soit des personnes qu'ils "commissionnent", les "suiveurs", qui livrent des informations sur la situation des concessions (Mugangu, M.,-S, et al, 2017). Ces informations ne sont accessibles que si l'on "appartient" au "réseau social" de l'agent public qui en dispose ou de son commissionnaire. Lorsque la décision d'attribution relève de l'agent dont on tient l'information, son commissaire "facilite" la transaction. Lorsque, par contre, elle ne relève pas de lui, celui-ci facilite la pénétration du dossier dans les rouages de l'administration foncière. L'issue de la procédure dépend des solidarités ou des complicités dont l'agent public ou le demandeur lui-même pourraient bénéficier dans la sphère de décision ; elle dépend en d'autres mots de la "capacité d'influence" de l'agent intéressé ou du demandeur-lui-même sur l'autorité de décision. En plus, dans la plupart des cas-mis à part les attributions faites dans le cadre de "la zaïrianisation"- les gros concessionnaires du Sud-Kivu ont racheté leurs concessions à des colons. Certaines transactions ont été faites localement et dans les délais impartis par la législation pour régulariser les concessions faites par la colonie. Par contre, d'autres ont été faites ultérieurement. A partir du moment où on avait l'information que telle plantation n'avait pas été "régularisée"- et devait en conséquence faire retour à l'Etat- on s'appliquait à retrouver son ancien propriétaire, au lieu de demander directement à l'Administration, au risque de réveiller d'autres convoitises. Une vente antidatée conclue que l'acheteur joignait alors à sa demande d'enregistrement, qu'il obtenait à la faveur des solidarités dont il bénéficiait dans l'administration.

Bien plus, plus est grande la compétition pour l'acquisition d'une concession (Claessens, K., et al, 2014.), Plus importants et subtils sont le rôle des médiateurs et le jeu des influences.

Ainsi, pour les terres rachetées aux notables coutumiers, les médiateurs ont un rôle moins important, relativement à l'enregistrement. Au demeurant, plus est grande la proximité sociale entre demandeur et le notable coutumier, moins le demandeur aura recours aux médiateurs coutumiers. Les agents de l'administration foncière interviennent ici uniquement pour le mesurage et le bornage, et pour diligenter la procédure d'enregistrement qui en principe –à moins que ne s'élève une contestation de la part d'un tiers- s'obtient sans difficultés majeurs (Mugangu, M.,-S., op cit).

En outre, pour étendre leurs concessions, les gros propriétaires rachètent au fur et à mesure les petites ‘‘propriétés’’ paysannes contigües à celles-ci. Dès lors qu'ils y ont planté des arbres (quinquina, café, thé,...), ils en obtiennent l'enregistrement sans devoir passer par les procédures préalables instaurées par les autorités coutumières (idem, 2014). Les propriétaires qui arrondissent leurs domaines trouvent facilement des salariés parmi les paysans sans terre (Mendras, H., 1967).

En plus d'un contexte socio-économique structurellement désastreux, le Sud-Kivu a été, en général, le théâtre de plusieurs guerres depuis l'accession du pays à sa souveraineté nationale et internationale. On évoquera à cet égard la guerre de la rébellion Muleliste en 1964, la guerre de Schrame en 1967, la guerre dite de la libération l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL) en 1996, la guerre de Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) en 1998. Bien sûr sans oublier toutes les situations d'insécurité causées par les bandes armées [FDRL, *Interahamwe*, Rasta, Mai-Mai,...]. (PNUD/UNOPS, 2005). Ces situations des guerres ont déstabilisé les paysanneries, et ont favorisé les prédateurs étrangers et nationaux à mettre mains basses sur les richesses du sol et du sous-sol congolais au détriment des populations pauvres et insécurisées (Lubala, M.,-E., 2000, S., Marysse, P., J.,-Laurent, 1999). En effet, avant de montrer l'ampleur de ces guerres sur le plan économique, il nous paraît très intéressant de brosser d'abord, sur le plan politico-administratif, un tableau qui explique les rôles qu'ont joué ces guerres dans la maîtrise institutionnelle au Sud-Kivu. Cependant, dans son étude sur l'Administration AFDL/RDC au Kivu (novembre 1996-Mars 2003), Bucyalimwe Mararo Stanislas examine tour à tour les modifications introduites par ces guerres dans l'architecture politico-administrative, l'exercice du pouvoir coutumier, et la stabilisation économique du Kivu au profit de Kampala et de Kigali. Dans le domaine politico-administratif, explique l'auteur, que l'objectif poursuivi par toutes ces guerres était de s'assurer une soumission totale des populations locales par l'intermédiaire des autorités imposées et la

manipulation des clivages préexistants (politiques, ethniques, religieux et régionaux) ou l'application du principe habituel de diviser pour bien régner (Bucyalimwe M.,-S., 2003). Par contre, sur le plan économique, les objectifs étaient différents. Primordialement, et comme précise le même auteur, la préoccupation des nouveaux maîtres du Kivu était d'assurer ce que les marxistes appellent la monopolisation de la base matérielle de production (moyen de production) et, en conséquence, l'exclusion des autres (groupes soumis) du processus de production. Dès le départ, poursuit-il, toutes les activités économiques furent orientées officiellement vers l'effort de guerre (assurer son autofinancement) et, en pareil cas, le dirigisme fut stricte rigueur (idem). Didier de Failly explique pendant ce moment que, la majeure partie du gros et du petit bétail a disparu du paysage Kivutien, et l'économie du Sud-Kivu connu une mutation profonde (Didier de Failly, 2000).

Sur le plan foncier, Nyenyezi souligne qu'au court de cette période, les spoliations des terres sous forme d'accaparement se sont inscrites dans des vagues d'acquisition foncières (Nyenyezi, A.,-B., 2015). Ces pratiques d'accaparement des terres furent encouragées, sinon initiées, par le gouvernement nommé par le RCD⁹². Celui-ci fut la seule autorité à établir des actes de désaffectations des maisons ou des terres de l'Etat pour les céder à des tiers (Nyenyezi, A.,-B., 2014). *« Toute la commune d'Ibanda fut alors touchée par ces lotissements et morcellements. Des morcellements furent faits jusqu'au sein du stade de football de Mukukwe. La plupart des domaines et espaces publics furent alors cédés, ainsi que les dix mètres de rive des parcelles situées au bord du lac et sur lesquels il était auparavant interdit de construire et d'habiter. Ce furent des hommes d'affaires et des politiciens, capables de payer des terres en ces périodes de crise, qui achetèrent ces parcelles »* (Nyenyezi, A.,-B., 2015). En milieu rural par contre, l'insécurité qui y a régné, a poussé la population à se déplacer vers les zones un peu calme. Pendant ce temps, les autorités coutumières et administratives se sont arrangées avec les élites locales pour spolier les paysans. Cependant, les périodes de relative accalmie ont alors

⁹² L'avènement du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) a été déterminant dans la création d'une administration parallèle au Sud-Kivu (Augustin MWILO-MWIHI WATUTA, les guerres et le rééquilibrage des forces politiques au Sud-Kivu in Alphonse MAINDO M.N. (coord.) Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo Kinshasa oriental, 1996-2007, L'Harmattan, 5-7 rue de l'Ecole-Polytechnique, 2008, F-75005-Paris. Cet événement est consécutif aux différentes guerres et militarisation des groupes armés dans les dynamiques foncières au Sud-Kivu. Au courant de cette période, les élites ont réussi à instrumentaliser les forces et groupes armés pour accaparer les terres des paysans (Mudinga, M., E., et An Ansoms, autorité publique et implication des groupes armés dans les dynamiques foncières au Sud-Kivu, à l'Est de la RDC, in S. Marysse et J.O. Tshonda, conjoncture congolaise 2014 : politiques, territoire et ressources naturelles : changements et continuités, n°86, 2015, 197-216).

donné lieu, devant les cours et tribunaux, à l'explosion des revendications portant sur les propriétés spoliées (Nyenyezi, A.,-B., 2015).

Modes d'accès à la terre versus niveau de productivité de ménages agricoles locaux

Le sort des petits producteurs reste compromis, à l'heure où s'exercent des nouvelles pressions sur les terres. Promue par les institutions internationales, la « cohabitation harmonieuse » entre agrobusiness et agricultures paysannes ne change pas la donne. Le fameux scénario « gagnant-gagnant » de la Banque Mondiale est illusoire. Plus que jamais une réforme en profondeur du système agricole et alimentaire international axée en priorité sur le renforcement des agricultures paysannes et la reconnaissance du rôle central joué par les paysans dans la lutte contre la faim mérite de s'imposer. Elle ne pourra que s'appuyer sur une approche fondée sur le droit et des politiques adaptées aux contextes locaux, garantissant l'accès à la terre et assurant la protection des paysans face aux marchés internationaux (Laurent Delcourt, 2010).

Cependant, au Sud-Kivu, les inégalités dans la répartition deviennent de plus en plus récurrentes. L'accès à la terre est devenu très limité et de plus en plus négocié aux agriculteurs locaux. Des surfaces à cultiver deviennent extensives et astreint les paysans à une nouvelle forme d'accès à la terre.

Dans ce contexte, les agriculteurs ne possédant pas leurs propres terres, que l'on peut appeler « les paysans sans terres » où ayant hérité⁹³ d'une portion insuffisante pour subvenir aux besoins familiaux, la majorité d'entre eux qui font l'agriculture de subsistance augmentent leur capacité de production en louant la terre auprès de grands concessionnaires fonciers. Ainsi donc, ils sont contraints à la négociation de la terre auprès des grands concessionnaires fonciers. Dans ce contexte de négociation, trois formes de régimes sont couramment appliquées. (i) la location, (ii) le métayage et (iii) le troc. Relativement au premier, en fonction de la superficie du champ et de sa fertilité ; les deux parties contractantes (propriétaires et agriculteurs) doivent se convenir sur un prix fixé par le propriétaire variant souvent entre 20 et 100 dollars américains par saison culturale. Cette somme doit être payée par l'agriculteur soit en début d'activité, soit

⁹³ Dans les coutumes du Sud-Kivu, l'héritage de la terre est prohibitif aux femmes. Ces dernières, au regard de la coutume, ne se retrouvent pas sur la lignée des héritiers, VUMILIYA N., de l'accès à la propriété foncière par les femmes au regard du droit congolais, KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridique 1 (2014), https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_3_513.am 26.09.2018.01 :31 :55, open access-<https://www.nomos-elibrary.de/agb>.

à la fin au moment de la récolte, selon les conventions. Pour le deuxième régime, si l'agriculteur n'a pas de moyens financiers, il peut se voir accordé l'autorisation de cultiver le champ et la récolte sera partagée lors de la moisson entre les deux parties contractantes à la moitié de tout accroissement ; et enfin, pour le troisième régime, à défaut de payer en espèces ou de partager la récolte, l'agriculteur conclue le contrat que nous qualifions de « troc » avec le concessionnaire qui va mettre à sa disposition une portion de terre, souvent moins de 1 hectare ou plus, en échange avec la prestation du travail dans la concession de ce dernier. L'agriculteur exploitera dans ce sens alors deux terres différentes. Une lui appartenant, [c'est-à-dire celle qu'il a reçu pour exploitation durant la saison culturale convenu et,] l'autre (celui de son bailleur) pour laquelle, il assure entretien, dès le semis jusqu'à la récolte.

À ce niveau, les agriculteurs rencontrent des difficultés souvent liées à la nature du contrat. Bien que la location soit la forme la plus appréciée, ceux-ci trouvent les prix exorbitants alors qu'ils ont une faible capacité financière⁹⁴. Dans le régime du métayage, une augmentation de production peut amener le propriétaire à menacer son locataire d'expulsion, afin de pouvoir accaparer la totalité ou la majeure partie de l'augmentation de production par une hausse de loyer (Dwight H., Perkins, Steven R., et David L.,-L., 2014). Le contrat métayage est cependant déprécié pour deux raisons apparentes : premièrement, les agriculteurs pensent qu'ils sont surexploités. S'ils supportent seuls toutes les dépenses encourues dans le processus de production, ils doivent toutefois partager la moitié de la récolte avec le propriétaire du champ. Ce dernier, qui n'a pas pris en charge les coûts de production, vend la récolte à un prix faible par rapport au prix du marché. Les métayers se voient dès lors contraints de faire de même, enregistrant ainsi une perte. Deuxièmement, l'on réalise de plus en plus que ce genre des régimes rend les agriculteurs dépendant des propriétaires fonciers de manière que, quelle que soit l'urgence dans laquelle ils se trouvent, ils ne peuvent rien tirer du champ sans l'accord du propriétaire. Un agriculteur s'est confié à Francine en ce sens :

« Si vous avez convenu avec le propriétaire du champ que vous allez partager moitié-moitié [...] même si votre enfant tombe malade et vous savez que les cultures ont déjà atteint leur maturité, vous ne pouvez rien récolter... Vous ne procéderez à la récolte que quand le

⁹⁴ Lire ANSOMS AN, et MARIVOET WIM, 2010, « *Profil socio-économique du Sud-Kivu et futures pistes de recherche* ». In MARYSSE S., et alii, *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2009-2010*, L'Harmattan : Paris, p. 259-272 <http://hdl.handle.net/2078/117981> et DIDIER DE FAILLY. 2001 « L'économie du Sud-Kivu 1999-2000 : mutations profondes cachées par une panne ». In REYNTJENS F., et alii (dir.), *L'Afrique des grands lacs. Annales 1999-2000*. Paris, L'Harmattan, pp.167-188.

propriétaire le voudra... Ils [les propriétaires] ne sont pas comme nous... Ils vivent dans l'abondance et n'ont pas des besoins pressants... nous en souffrons » (Mukotanyi F.I., 2017).

En dépit des contraintes soulevées par certains, d'autres agriculteurs estiment que le contrat de location reste un avantage, car ils ne disposent pas suffisamment de moyens financiers pour prendre un champ en location. Ainsi, bien qu'ils fournissent plus de travail que les propriétaires, ces agriculteurs demeurent reconnaissants envers ceux-ci, car ils ne pourraient rien produire s'ils n'avaient pas la possibilité d'exploiter un champ sous ce contrat (idem).

Pour ce qui est de l'échange du champ à exploiter contre la prestation en travail dans le champ ou dans la concession du bailleur, l'agriculteur se voit surexploiter par le travail qu'il doit rendre au bailleur. L'un d'eux s'exprime de la sorte :

« ... certains bailleurs [les religieux] n'ont pas besoin de ce que nous pouvons leur apporter comme gage. Ils [bailleurs] nous obligent de travailler seulement dans leurs champs chaque jour, jusqu'à ce qu'ils constateront que les cultures sont en phase de moisson pour nous obliger encore de moissonner pour eux... vraiment cela nous fatigue». L'autre renchérit dans ce sens : « ... nous n'avons pas des terres. Nous n'avons l'obligation que d'accepter. Si nous ne voulons pas travailler la partie que l'on nous donne, quel que soit sa dimension, nous n'aurons rien...dans ce sens, c'est toute votre famille qui sera en souffrance... ». Le locataire doit travailler dans la concession de son bailleur, parfois dès le semis jusqu'à la récolte, s'il s'agit des cultures non pérennes, c'est-à-dire maraichères. Dans le cadre des cultures pérennes (comme : le thé, le quinquina et le café), ces derniers [les agriculteurs locataires], doivent offrir une prestation correspondante à la saison des cultures qu'ils vont planter dans les lopins qui leur ont été attribués. Cependant, comme le contrat ne dépasse pas une saison culturale, la prestation en service dans le champ (plantation) du bailleur (concessionnaire) s'étendra aussi sur une saison. En effet, dans une semaine ou deux, le locataire a l'obligation d'offrir une prestation d'une journée consacrée à l'entretien des cultures (sarclage, binage, irrigation etc...). Ce travail doit se faire quotidiennement et dans la régularité à défaut de se voir arracher la partie mise en sa disposition. Etant donné que les paysans ont l'habitude de cultiver leurs champs chaque jour, *pour reprendre l'expression de Mugangu que le paysannat c'est tout un mode de vie*, ils font de l'agriculture une activité quotidienne. Cependant, d'aucuns d'entre eux se retrouvent très fatigués et inefficaces le lendemain dans leurs champs après avoir fait une ou deux journée (s) de prestation ferme dans une concession, du matin au soir.

Influence du niveau d'accès à la terre sur la productivité agricole des ménages locaux

Bien qu'il soit à l'origine des conflits locaux, l'accaparement des terres s'accompagne d'un discours de productivité, de croissance et de lutte contre la pauvreté, dans une logique de concentration foncière par des capitaux privés (Nyenyezi, A., B., 2016, Bashizi, A., et al., 2018). Dans ce sens, il fait observer des faits « anti-rurales » [sous forme de « dépayssanisation »] en accentuant la pression sur et marginaliser la petite paysannerie (Delcoult L., Op Cit.). Nyenyezi explique dans ce sens que l'agriculture paysanne, face à cette nouvelle ruée sur la terre qu'elle subit, se retrouve alors en passe du démentiement. Cependant, les avatars qui en découlent modifient considérablement la géographie de la population. En effet, dans la plupart des territoires, la baisse de l'emploi dans l'agriculture n'est pas compensée par d'autres créations dans le secteur industriel, et encore moins dans le secteur tertiaire, marchand ou non-marchand, qui privilégie les villes pour la localisation de ses sièges sociaux et établissements (Ngalamulume T., G., 2017). Par conséquent, l'émigration rurale vers les villes ainsi que la paupérisation de la population s'amplifient (Vlassenroot, K., et al., 2004). En plus, actuellement, presque tous les Territoires du Sud-Kivu sont concernés par les dynamiques conflictuelles qui tournent autour de la définition des droits d'accès à la terre (Nyenyezi, B., A., et al, 2013). On observe dans ces dits Territoires, une sorte de populisme sanglant, mobilisée par les forces sociales « élites », qui, étant parvenu à instrumentaliser l'appareil de l'Etat, en ont fait l'instrument d'enrichissement d'une classe, ou simplement une ressource privée, ou bien encore une source d'accaparement (Mbembe, A., 2013) des terres.

C'est pourquoi, accaparer la terre est devenu un jeu crucial pour les élites qui veulent consolider leur position selon une logique d'accumulation⁹⁵. A l'inverse, garder l'accès à la terre reste une question vitale pour les populations paysannes qui cherchent à assurer la sécurité de leurs conditions d'existence. Dans ce contexte, A. Mafikiri montre que les acteurs dominant des processus d'appropriation de la terre ont avant tout des stratégies qui visent à confronter leur pouvoir sur les ressources et sur les populations. A travers la possession de grandes superficies de terres, certaines élites trouvent une certaine identité sociale régionale et un prestige social auprès des populations rurales (Mafikiri T.-A., 1994). Dans cette optique, Peemans explique pour sa part que constituer des réserves de terres est aussi important que de faire produire la

⁹⁵ Voir aussi FERNAD BEZY, PEEMANS J.P., JEAN-MARIE WAUTELET, 198, ' ' Accumulation et sous-développement au zaïre 1960-1980, Presses Universitaires de Louvain (UCL), Louvain-la-Neuve. Et NZISABIRA J., Accumulation du peuplement rural, cahier du CIDEP.

terre. Il s'agit de constituer un stock de terres plus que de mettre en œuvre un flux économique à partir de la terre (Peemans, J.-P., 1997).

Au demeurant, l'appropriation de la terre n'a pas d'abord un objectif économique mais, pour les élites (hommes politiques, militaires, fonctionnaires, commerçants), il s'agit essentiellement de prendre le contrôle d'un bien qui assure à la fois pouvoir, statut, prestige et permet de se positionner dans les relations de pouvoir en manifestant son identité régionale (Peemans, J.-P., op cit.). Dans ce contexte, la concurrence foncière devient récurrente et ne se fonde pas sur des critères économiques, comme la production agricole, la possibilité de commercialiser de façon profitable les produits agricoles et d'intégrer de façon croissante la production agricole locale dans les circuits d'échanges marchands. Ceci nous avait fait remarquer que, du point de vue économique, une forte tendance à la thésaurisation de la terre, parallèlement au progrès de l'appropriation privée de la terre. L'un de nos interlocuteurs sur le terrain, à la question de savoir [qu'est-ce qui peut expliquer l'obstination des concessionnaires à conserver leurs fonds et l'engouement des nouveaux demandeurs ?] répond en se référant à une fable de Jean de la fontaine, *'le laboureur et ses enfants'*. Le souci de constituer un héritage pour ses enfants pourrait certes constituer un mobile d'accumulation foncière pour les planteurs privés. Il ressort toutefois des faits constatés ci-dessus que la terre n'est pas un investissement rentable, raison pour laquelle les concessionnaires ne se préoccupent pas de la mise en valeur intégrale de leurs fonds.

S'il est vrai qu'elle n'est pas très rentable, la terre constitue néanmoins un moyen efficace de *'placer'* son argent, dans le contexte congolais caractérisé par une dépréciation continue de la valeur de la monnaie et l'insécurité des affaires. Elle pourrait également servir de base pour l'accès au crédit, au cas où le fonctionnement des institutions viendrait à s'améliorer⁹⁶. En outre, sa valeur pourrait augmenter rapidement, en cas de création d'infrastructures rurales (routes de dessertes agricoles, électrification rurale,...) ou d'extension de la ville de Bukavu aujourd'hui saturée.

⁹⁶ Pourtant de plus d'un demi-siècle c'est dans l'agriculture que la coopération a connu des plus beaux succès. Coopératives d'achats et de vente, assurance mutuelles, crédit agricole, centre d'études techniques : aucun autre secteur de production ne peut se présenter une telle richesse d'organisations coopératives. Aujourd'hui quelques agriculteurs tentent le dernier pas en mettant leurs terres en commun et en les refondant en unités plus grandes ou chaque production se constitue en atelier sans la responsabilité de l'un des coopérateurs. Ces expériences *'d'agriculture de groupe'* ne vont pas sans difficultés en l'absence de législation et de coutumes établis, car ces pionniers doivent tout inventer en attendant qu'économistes, législateurs et pouvoir publics codifient leurs expériences. MENDRAS H., 1967, *la fin des paysans, futuribles*, S.E.D.E.I.S., boulevard Saint-Germain, paris, p24.

Un autre mobile agit simultanément avec celui-ci : c'est celui d'assurer la continuité d'une présence dans le terroir. En effet, la terre et le bétail constituent à ce jour encore des éléments de prestige social en milieu rural (Bucyalimwe, M.,-S., 2001). En raison de la rareté des terres, les concessionnaires ayant leur principal établissement hors du milieu rural, peuvent entretenir avec les paysans des rapports quotidiens et effectifs⁹⁷. Plus important en nombre sont les paysans qui dépendent au plan foncier d'un concessionnaire, plus grand sera son prestige dans le milieu. Ce prestige peut aller jusqu'à plonger dans l'ombre le notable traditionnel du lieu. Ainsi, un concessionnaire peut, à la faveur de ses acquisitions foncières, conquérir une "dignité politique" dans son terroir. C'est probablement ce mobile qui a déterminé la préférence des politiciens du Bushi pour les plantations à l'époque de la "zairianisation". Ce même mobile expliquerait l'engouement de nouveaux demandeurs qui concoctent des projets électoraux (Mugangu M.,- S., 1997).

En outre, les avatars qui se sont suivis dans les modes de production agricole semblent justifier actuellement la déstructuration paysanne⁹⁸, sa paupérisation, ainsi que la crise alimentaire à laquelle le Sud-Kivu est contraint actuellement. Le rapport annuel du département de l'agriculture du Territoire de Walungu souligne dans ce sens que le nombre des planteurs, emblavures⁹⁹ et production ne fait que régresser. Pourtant, la région se caractérise par une haute

⁹⁷ Le propriétaire qui arrondit son domaine trouve facilement des salariés parmi les paysans sans terre.

⁹⁸ Les milieux paysans du Sud-Kivu ont une tradition d'actions collectives, individuelles et réciproques, soutenu par le pouvoir coutumier pour se protéger contre toute forme de famine et d'extrême pauvreté. Les communautés ne les faisaient pas tout simplement pour des raisons de bienveillance envers le prochain. C'est sur ces bases qu'elles testaient leur capacité à améliorer la sécurité alimentaire des familles. On signale d'ailleurs que, il y a plusieurs années, les populations avaient entrepris un mode de solidarité basé sur la création des greniers (nguli) et d'aides réciproques de telle sorte que les nourritures soient disponibles à la fois aussi bien pendant les périodes des bonnes que des mauvaises récoltes. Par exemple, le lait était distribué aux familles qui n'avaient pas des vaches et/ou dont les vaches étaient en gestation. Le système de distribution de lait était un mécanisme intermédiaire qui débouchait sur un crédit de vache appelé "le bugabe". Alors que la distribution du lait d'urgence des organismes humanitaires pour lutter immédiatement contre l'insécurité alimentaire, le "Bugabe" renvoi lui à un mécanisme de développement permettant de soutenir la sécurité alimentaire sur le long terme. De même, un mécanisme de solidarité existait entre les familles qui se faisaient des aides et des dons en nourritures pendant les périodes de rareté créent par des guerres ou des calamités naturelles. Grace à ces systèmes de solidarité, qui tendent à s'embreler à cause du développement de l'accumulation foncière, les milieux ruraux étaient prospères et entretenaient leur sol grâce au fumier de leurs bêtes. BUCEKUDERHWA C., et MAPATANO S., 2013, "comprendre la dynamique de vulnérabilité à l'insécurité alimentaire au Sud-Kivu, VestigO- la revue électronique en science de l'environnement (en ligne), Hors-série 17/ septembre 2013, mise en ligne le 12 septembre 2013, consulté le 30 mars 2020. URL : <http://journal.opendition.org/vertigo/13819> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13819>.

⁹⁹ Il se fait remarquer que les superficies plantées par les sociétés et les grands planteurs montre des décalages importants entre les superficies à elles concédées et celles mise en valeur. Le domaine concédé est largement sous employé puisque 36% n'est pas planté. Certaines sociétés agissent donc comme des sociétés immobilières. C'est le cas en particulier de Pharmakina (environ 38% de la superficie non mise en valeur), d'Irabata (43%), de Van de walle (52%), et des sociétés de Kabare (43%). Une partie de ces terres non mise en valeur est cédée aux familles sous le régime de location, et souvent, moyennant des corvées (Dupriez H., 1987 (dir.)).

densité de la population rurale, par un taux de croissance naturelle élevé (supérieur à 3%) et par un taux de naissance croissant reflété par la proportion grandissante d'enfants dans la population. Près de 900.000 habitants occupent 3.000 km², soit une densité supérieure à 300 habitants au km².

Selon une enquête du Ministère de l'agriculture, les superficies consacrées à la production vivrière seraient en moyenne de l'ordre de 36,1 ares par exploitation. Si nous admettons avec les rédacteurs de ce rapport qu'il y a en moyenne 6,9 personnes sur chaque unité de production, chaque membre du ménage disposerait donc de 6,2 ares pour assurer sa subsistance. Or, on estime généralement à 40 ares l'espace agricole minimal pour assurer la subsistance d'un individu pendant une année (J. Blanc, 1957).

Il a été par ailleurs calculé pour la région du *Bushi* qu'en raison des nécessités énergétiques annuelles de la famille et des calories qu'apportent les cultures vivrières coutumières, la superficie nécessaire à chaque famille, compte tenu des jachères et des bananeraies devrait être de l'ordre de 1,20 ha (Hecq et Lefebvre,). C'est pour cette raison qu'il convient de mentionner, sur le plan agronomique, les modifications intervenues dans le type d'assolement. Car, celui-ci explique également les contre-performances agricoles constatées dans la région depuis quelques décennies.

L'assolement était autrefois de type biennal avec interaction d'une jachère de 6 mois à un an. Il pouvait présenter diverses combinaisons. Après plusieurs répétitions de ce cycle biennal, la parcelle passait en jachère longue utilisée comme pâturage temporaire et durant laquelle se reconstituaient la structure et la fertilité du sol. Grâce au caractère très conservatoire de cet assolement traditionnel et grâce à la grande fertilité originelle (des argiles de basalte), la productivité des terres se maintenait.

Il n'en a plus été de même lorsque l'accaparement suivi de la thésaurisation des terres par les élites ont entraîné le raccourcissement ou la suppression des jachères et du pâturage temporaire. Les rendements ont toutefois été faibles (Mugangu M.-S., Op cit,) et le recours aux importations alimentaires se sont accentuées (Lebailly P., 2010).

Conclusion et recommandations

Le 08 novembre 2018, à Bukavu dans la province du Sud-Kivu, s'est tenu le forum interprovincial pour la production du draft de la politique foncière nationale de la République Démocratique du Congo. Ce forum concocte le projet de réforme foncière déjà amorcé depuis 2012. L'un des objectifs, et peut être l'unique de ce forum était de proposer les options fondamentales à inclure dans le document de politique foncière. Cependant, les participants ont été unanimement convaincus que, ça vaut la peine de revoir la loi foncière de 1973. Pour ce faire, Ils ont assis un certain nombre des propositions, parmi lesquelles, la restauration de l'équité dans l'appropriation des terres en RDC. Cette option était motivée par le souci de résorber les lacunes qui affectent le cadre juridique de la gestion foncière. Etant donné qu'il s'est avéré que la loi foncière occulte des nombreuses pratiques de spoliation et d'accaparement des terres rurales, du reste en marge de la loi foncière et de la coutume en matière foncière, et qui affectent actuellement la survie de la population rurale au Sud-Kivu ; ces pratiques d'accaparement des terres de la population rurale se passent dans les méandres de l'administration foncière, ou avec la complicité des autorités foncières nationales ainsi que locales, qui les favorisent et les exacerbent. *In fine*, ils poussent les paysans dans une situation de dépendance foncière et la plupart des paysannats sans terre.

Centré sur le Sud-Kivu rural, l'article expose la problématique foncière en RDC, et explique la manière dont les élites locales (politiciens, économiques, militaires, administratives, etc...) accaparent et thésaurisent les terres en milieu rural. Bien qu'il y ait beaucoup d'écrits actuellement sur l'accaparement des terres, peu d'entre eux expliquent la manière dont les élites reçoivent, contrôlent, et utilisent leurs terres pour d'autre fin auxquelles ils les ont obtenues. La thésaurisation de la terre, comme nous l'avons expliquée dans les sections précédentes s'en suit et occulte non seulement, pour reprendre l'expression d'Henri Mendras, la fin de la paysannerie, mais pose, cependant aussi une nouvelle manière d'accès à la terre par le paysan dont les terres ne suffisent plus pour y tirer le maximum de ses revenus. Cette nouvelle forme d'accès à la terre, présentée à la section troisième, auxquelles les paysans sont astreints pose ainsi des faits anti-ruraux et accentue l'exode agricole dans les milieux paysans. Autant que les conflits fonciers qui en découlent deviennent récurrents, la faible production agricole qui s'ensuit pose un déséquilibre entre la demande agricole intérieure et les besoins alimentaires de la population locale. Ce déséquilibre, reste alors complété par les importations alimentaires étrangères et la région devient de plus en plus alors en dépendance alimentaire.

En effet, en analysant le déséquilibre entre les besoins fonciers de la population locale et la disponibilité foncière de celle-ci, ce constat justifie, de *jure* ou de *facto*, les besoins de cette population à voir le régime de terre s'ajuster. C'est pour cette évidence que cette étude voulait faire quelques recommandations afin de décourager l'accaparement des terres et qui contribueraient, tant soit peu, au processus de réforme foncière déjà amorcé par le pouvoir public, à améliorer le sort des exploitants (paysans) agricoles locaux *in fine*.

Nous proposons ainsi la réforme de l'administration foncière qui permettrait d'une part à :

Réglementer les rapports entre les petits producteurs et les grands concessionnaires, pour les besoins d'une agriculture durable. Dès lors, les droits d'accès et de jouissance des exploitants agricoles locaux et familiaux à la terre et ressources naturelles seront garantis. Dans ce même contexte, la loi devrait prévoir des sanctions dissuasives pour le détournement de la destination (usage) des concessions à des tiers par l'Etat et pour la pratique par les concessionnaires du métayage ou autres types de cession des terres déshumanisants.

D'autre part :

La mobilisation du foncier pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté sera suivie d'une garantie d'accès à la terre conforme à l'intérêt de la majorité de la population. Ainsi, les superficies foncières seront limitées en instaurant le paiement progressif des taxes et impôts selon la superficie occupée en milieu rural ; la possibilité de mettre en place un programme agricole transformateur qui intègre les emplois dans la concession et les revenus qui s'en suivent. Ce programme devra inclure les mécanismes de transformations des conflits dans les concessions. Il mettra en place, aussi, un système de crédits aux paysans pour faciliter la production agricole et l'augmentation du revenu paysan.

Bibliographie

1. ANSOMS An, et MARIVOET Wim, 2010, « Profil socio-économique du Sud-Kivu et futures pistes de recherche ». In MARYSSE S., et alii, L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2009-2010, L'Harmattan : Paris.
2. AUGUSTIN M.,-W., Les guerres et le rééquilibrage des forces politiques au Sud-Kivu in Alphonse MAINDO M.N. (coord.) Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo Kinshasa oriental, 1996-2007, L'Harmattan, 5-7 rue de l'Ecole-Polytechnique, 2008, F-75005-Paris.
3. BASHIZI A., KADETWA K.,-E., An ANSOMS, 2018, Des effets sociologiques de l'accaparement de l'eau à la détérioration : le cas de Luhwinja, in An ANSOMS et al.,

- (dir.), conjoncture de l'Afrique centrale, Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (Coll. « Cahiers africains, n°92,), pp 153-171.
4. BEMBE, A., 2013, sortir de la grande nuit : essai sur l'Afrique décolonisée, la découverte/poche, p. 21
 5. BERTILLE M., 2011, 'Réguler l'accès à la terre, la réinvention locale du corporatisme agricole' Thèse de doctorat, université paris ouest nanterre la défense école doctorale : économie organisations sociétés.
 6. BLANC, J., Malnutrition et sous-développement, Grenoble, P.U.G., 1975, p. 378.
 7. BUCEKUDERHWA C., et MAPATANO S., 2013, 'comprendre la dynamique de vulnérabilité à l'insécurité alimentaire au Sud-Kivu, VestigO- la revue électronique en science de l'environnement (en ligne), Hors-série 17/ septembre 2013, mise en ligne le 12 septembre 2013, consulté le 30 mars 2020. URL : <http://journal.opendition.org/vertigo/13819> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13819>.
 8. BUCYALIMWE M.,-S, 2001, Pouvoir, Elevage Bovin et la question foncière, in F. Reyntjens et S. Marysse, L'Afrique des grands lacs : annuaire 2000-2001, pp.219-251.
 9. BUCYALIMWE M.,-S, L'administration AFDL/RCD au Kivu (novembre 1996-mars 2003). Stratégie et bilan, in F. Reyntjens et S. Marysse, l'Afrique des grands lacs : annuaire 2002-2003, pp.171-207.
 10. BUSANE, W., 2004, La gestion des aires protégées au Sud-Kivu : Pratiques et conflictualité. Recherche sur l'impact de la domanialité publique sur les activités socio-économiques des terroirs villageois au Sud-Kivu, UCB/LEAD, RDC, 28p.
 11. CHAUVEAU, J.,P., La logique des systèmes coutumiers, pp66, in Phillipe L.,-D., (éd.), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? : Réconcilier pratiques, légitimité et l'égalité, Karthala-coopération Française, 22-24, boulevard Arago, 75013 Paris, 1998.
 12. CLAESSENS, K., LWABOSHI. R. 2014. « Un banditisme positif ». L'autorité publique dans l'agglomération de Mukwidja, Sud-Kivu, l'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2013-2014, paris, L'Harmattan, 2014.
 13. DELVILLE P.,-L., (dir), 1998, Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala.
 14. DIDIER DE FAILLY. 2001 « L'économie du Sud-Kivu 1999-2000 : mutations profondes cachées par une panne ». In Reyntjens F., et alii (dir.), l'Afrique des grands lacs. Annuaire 1999-2000. Paris, L'Harmattan, pp.167-188.
 15. DUPRIEZ H., 1980, Paysans d'Afrique noire. Qui nourrit l'Afrique noire : les technocrates, les affairistes, le producteur étranger ou...les paysans ? Nivelles, Terre et vie.

16. DWIGHT H., PERKINS, STEVEN R., et DAVID L.,-L., 2014, « Economie du développement », nouveaux horizons de boock, 3^e édition, Paris, P710.
17. FERNAD BEZY, PEEMANS J.P., JEAN-MARIE WAUTELET, 198, ‘‘ Accumulation et sous-développement au zaïre 1960-1980, Presses Universitaires de Louvain (UCL), Louvain-la-Neuve.
18. HECQ J., LEFEBRE A., éléments de la production agricole au Bushi (kivu, territoire de kabare), BACB, 50 (2), pp. 285-294.
19. JEAN BRUYS, 2001, *les sociétés traditionnelles de l’Afrique noire*, l’Harmattan, paris (France), p. 76.
20. KALAMBAY L.,-G., L’expropriation pour cause d’utilité publique en République Démocratique du Congo, in revue juridique et politique. Indépendance et coopération, 1970, tome 24, n°4, pp. 1017-1040.
21. KIFWABALA T., 2015 « Le droit civil des biens Tome 1 Les droits réels Fonciers », deuxième édition, Medias Paul-Kinshasa, Mars.
22. LAURENT DELCOURT. L’avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre. De la terre aux aliments, des valeurs aux règles, Juin 2010, Nantes, France. fflhal-00616984ff.
23. LAURENT, P.,-J., Déstabilisation des paysanneries du Nord-Kivu : migration, démocratisation et tenures, p.63 in J.,C.,-WILLAME, P., MATHIEU, (éd.), conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs : entre tensions locales et escalades régionales, cahier Africais-Afrika Studies (anciens cahier du CEDAF) n°39-40, 1999, Institut Africain-CEDAF (Afrika Institut-ASDOC), Tervuren, l’Harmattant, Paris.
24. LEBAILLY P., « *Cinquante années de dépendance alimentaire en RDC : situation et perspectives* », *Contributions de la formation et de la recherche agronomiques au développement durable du Congo Gembloux*, Unité d’économie et développement rural GxABT-Ulg le 19 octobre 2010.
25. LUBALA E., L’émergence d’un phénomène résistant au Sud-Kivu (1996-2000), pp189-225, in F. Reyntenjs et S. Marysse (éd.), l’Afrique des grands Lacs : annuaire 1999-2000, Paris, l’Harmattant, 2000.
26. MAFIKIRI T.-A., 1994, La problématique foncière au Kivu montagneux (zaïre) cahiers du CIDEP, 21.
27. MARYSSE S., ANDRE C., 2001. «Guerre et pillage en République démocratique du Congo » in S. Marysse et alii., (dir.), l’Afrique des grands lacs : Annuaire 2000-2001, Paris 5-7 rue de l’école-polytechnique, l’Harmattant, pp. 307-332.

28. MATHIEU, P., TSHAMALA KAZADI, “Quelques aspects des législations et pratiques foncières actuelles au Zaïre Ambiguïtés et enjeux pour les politiques agricoles”, *Monde en développement*, 69, Tome 18, 1990, p. 56.
29. MATHIEU, P., TSHAMALA KAZADI, 1990, “Quelques aspects des législations et pratiques foncières actuelles au Zaïre Ambiguïté et enjeux pour les politiques agricole”, in *Monde en développement*, 69, Tome 18, p.56.
30. MENDRAS, H., 1967, “La fin des paysans”, *futiribles*, S.E.D.E.I.S., Paris, PP 358.
31. MUDINGA M.,-E., ANSOMS A., 2015. « Autorité publique et implication des groupes armés dans les dynamiques foncière au Sud-Kivu à l’Est de la RDC ». in S. Marysse et alii, (dir.), *Conjoncture congolaise 2014. Politique, territoire et ressources naturelles : changements et continuités*. Paris/Tervuren : L’Harmattant/ MRAC (coll. « Cahiers africains », n°86), pp. 196-216, 2015.
32. MUGANGU, M.,-S, La tenure foncière coutumière en République Démocratique du Congo : Etat des lieux et perspectives pour la réforme de la législation, Etudes de références sur la tenure en République Démocratique du Congo, RRI, Bukavu, Septembre, 2014, pp. 108.
33. MUGANGU, M.,-S., Amélioration de la gouvernance foncière en République Démocratique du Congo et sécurisation des droits fonciers locaux pour protéger le climat, 2019.
34. MUGANGU, M.,-S., BUHENDWa. W.-V., Etude diagnostic de l’administration foncière dans la province du Sud-Kivu, RD Congo, commanditée par le bureau de la coopération suisse en RD Congo, Bukavu, décembre 2017, P 60-61.
35. MUGANGU, M.,-S., Gestion foncière au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 1997, p. 47.
36. MUKOTANYI, F.I., 2017, « L’agriculture comme «alternative» de la mine artisanale : contraintes au développement de l’agriculture dans le territoire de Kalehe » in ». In Ansoms, A., Nyenyezi, B.A., & Stef, V. *Conjonctures de l’Afrique centrale 2018*. Paris/Tervuren : L’Harmattan/MRAC & CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 92). pp. 193-212.
37. NGALAMULUME, T. G., 2017, « Le développement rural : réalités, enjeux et pistes d’action ». In NYENYEZI, A.B., et alii (dir.), *conjoncture congolaise 2016 : glissement politique, recul économique*, Paris/Tervuren : L’Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains, n° 91,», pp. 239-268.

38. NYENYEZI, B. A., et ANSOMS, A. 2014. « Accaparement des terres dans la villes de Bukavu (RDC) : Déconstruire le dogme de la sécurisation foncière par l'enregistrement ». In Marysse, et alii (dir.), *Conjonctures congolaises 2014. Politique, territoire et ressources naturelles : changement et continuité*. Tervuren-Paris : MRAC-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », no 86), pp. 217-239.
39. NYENYEZI, B., 2014, “ Vers un démantèlement de l’agriculture paysanne en Afrique des Grand Lacs”, in FRANÇOIS H., *et alii Alternatives Sud Agro écologie : enjeux et perspectives*, Centre Tricontinental-Cetri Avenue Sainte Gertrude, 5 B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, Volume 21-2014 / 3.
40. NYENYEZI, B., AN ANSOMS., 2015, “ Droit et conflits fonciers à Bukavu : vers une anthropologie de mécanisme juridictionnels de résolution des conflits In Marysse, et alii (dir.), *Conjonctures congolaises 2015. Politique, territoire et ressources naturelles : changement et continuité*. Tervuren-Paris : MRAC-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », no 87), pp. 255-275.
41. NYENYEZI, B.,A. 2016, “Invention de la terre et production des anormaux dans le dispositif foncier en Afrique. Pouvoir et résistance à l'accaparement des terres en Afrique des grands lacs”. Thèse de doctorat, université catholique de Louvain.
42. NYENYEZI, B.,A., DAVID K., An Ansoms, 2013, *Dynamique de conflits fonciers et processus de réforme foncière en RDC : repenser l' « insécurité foncière » à partir de l'approche de la « polical ecology »*, in S., Marysse et J., O.,-TSHONDA (dir.), *conjoncture congolaise 2013 : percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*, Paris/Tervuren : L'Harmattant/MRAC (Coll. « Cahiers africains, n°84,),pp 237-258.
43. PEEMANS J.P., 2015, «La question de la place du monde paysan dans le développement rural en RDC: une perspective historique de longue période», in MARYSSES. et OMASOMBO T. *Conjonctures congolaises 2015 : entre incertitudes politiques et transformation économique*, Cahiers Africains, n°87, Paris, L'Harmattan.
44. PEEMANS, J.-P, 1997, *Crise de la modernisation et pratiques populaires au zaïre et en Afrique*, zaïre-histoire et société, l'Harmattan, 5-7, rue de l'Ecole polytechnique 75005 paris (France),. 140-141.
45. PHILIPPE, L.,-D., et A., Karsenty, *Des Dynamiques plurielles*, in Phillipe L.,-D., (éd.), *quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? : Réconcilier pratiques, légitimité et l'égalité*, Karthala-coopération Française, 22-24, boulevard Arago, 75013 Paris, 1998.

46. PNDU/UNOPS, Projet intégré de développement communautaire-code 00031499, Analyse des conséquences socio-économiques de la guerre du 26 mai au 9 juin 2004 sur la population de Bukavu, Bukavu, septembre, 2004-juin 2005, p1.
47. UTSHUDI O.I., 2008, ‘‘La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d’acteurs’’, in *l’Afrique des Grands Lacs. Annales 2007-2008*, Paris, L’Harmattan, pp. 415-442.
48. UTSHUDI O.I., 2009, ‘‘ La décentralisation en RDC : opportunité pour une gestion foncière décentraliser ?’’ In F. Reyntejens et alii (dir.), *L’Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2008-2009*. Anvers : University Press Antwerp, pp. 289-321. Et DIRK-JAN KOCH, 2016, ‘‘ Codes congolais : un récit personnel des heurs et malheurs de la coopération au développement’’ traduit du néerlandais, L’Harmattan.
49. VAN HOOFF, F. 2011. Changer l’agriculture congolaise en faveur des familles paysannes. Des dynamiques paysannes dans les différentes provinces de la RDC. Alliance Agricongo.
50. VLASSENROOT, K., et RAEYKMARES, T., 2004. « « Diviser en deux » : or et identité sociale à Kamituga (Sud-Kivu) », In. *L’Afrique Des Grands Lacs. Annuaire 2003-2004*.
51. VUMILIYA N.,-N., De l’accès à la propriété foncière par les femmes au regard du droit congolais, KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d’Etudes Juridique 1 (2014), https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_3_513.am 26.09.2018.01 :31 :55, open access-<https://www.nomos-elibrary.de/agb>.
52. WILLAME, J.,C., MATHIEU, P., (éd.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs : entre tensions locales et escalades régionales*, cahier Africain-Afrika Studies (anciens cahier du CEDAF) n°39-40, 1999, Institut Africain-CEDAF (Afrika Institut-ASDOC), Tervuren, l’Harmattan, 5-7, rue de l’Ecole-polytechnique 75005 Paris.